

# POLITIQUE DES MESURES D'ADAPTATION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC



Ordre des infirmières  
et infirmiers auxiliaires  
du Québec

**ASSUMER**  
SON RÔLE

**AFFIRMER**  
SA PLACE!



Ordre des infirmières  
et infirmiers auxiliaires  
du Québec

## Contexte

La politique à l'égard des mesures d'adaptation à l'examen professionnel propose un cadre de référence devant guider les décisions du Service de la formations professionnelle et des permis (SFPP), mandaté par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, ci-après nommé l'Ordre, quant aux mesures pouvant être consenties au bénéfice des candidates présentant des troubles d'apprentissages lors de la passation de l'examen professionnel.

## Objectifs

- Préciser le processus d'examen et de traitement d'une demande visant à accorder une ou des mesures d'adaptation pour la passation de l'examen professionnel
- Assurer une compréhension et une application cohérente des décisions prises à la suite d'une demande de mesure(s) d'adaptation à l'examen professionnel





Ordre des infirmières  
et infirmiers auxiliaires  
du Québec

## Définitions

### Trouble d'apprentissage

Selon l'Organisation mondiale de la santé, le trouble d'apprentissage est un terme médical qui désigne un trouble permanent d'origine neurologique. Un trouble d'apprentissage correspond à une atteinte affectant une ou plusieurs fonctions neuropsychologiques, ce qui perturbe l'acquisition, la compréhension, l'utilisation et le traitement de l'information verbale ou non verbale. Le trouble d'apprentissage n'est pas causé par une déficience intellectuelle, ni par un déficit sensoriel (acuité visuelle ou auditive), un manque d'encadrement scolaire, une carence de motivation ou des conditions socio-économiques défavorisées



## POLITIQUE DES MESURES D'ADAPTATION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC

### Mesure d'adaptation pour l'examen professionnel

Une mesure d'adaptation consentie à une candidate permet de modifier une modalité administrative liée à la passation de l'examen, à son instrumentation (format de l'examen) ou à l'environnement physique où il se déroule. Cette modification a pour but de minimiser les répercussions d'une incapacité physique ou psychologique associée à un trouble d'apprentissage. Par souci d'équité, cette incapacité ne doit toutefois pas empêcher la candidate d'exercer la profession.

## PRINCIPES APPLICABLES LORS DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE

Lors de l'examen d'une demande, l'Ordre peut prendre en considération certains éléments, dont les suivants :

- Une élève ayant bénéficié de mesures de soutien inscrites à son plan d'intervention au secteur des jeunes ou consignées dans son dossier de la formation des adultes durant sa formation générale peut, durant sa formation professionnelle, bénéficier de certaines d'entre elles.
- Il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour permettre à des élèves ayant des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages. Cependant, les mesures d'adaptation relatives aux conditions de réalisation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études, ne doivent d'aucune manière abaisser les exigences établies ou modifier ce qui est évalué.<sup>2</sup>
- L'infirmière auxiliaire doit posséder une bonne connaissance de l'anatomie et de la physiologie humaines, des pathologies [...]. Elle doit être capable de rédiger, de respecter l'orthographe et les règles de syntaxe, de décrire des situations avec précision, à l'écrit et à l'oral, de chercher de l'information au besoin, d'utiliser l'ordinateur et les logiciels d'usage courant, de faire des opérations mathématiques de base et d'appliquer la règle de trois.

## PRINCIPES APPLICABLES LORS DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE

- L'examen professionnel est administré à l'aide d'une application Web. La plateforme de l'examen contient diverses fonctionnalités permettant à la candidate de choisir un format adapté à ses besoins. Notamment, la candidate peut notamment :
  - accéder, en tout temps, à la situation clinique
  - augmenter la taille de la police
  - choisir un type de police (p. ex. : Arial, Comic sans MS, Lucida, Tahoma ou Verdura) qui permet de distinguer les lettres semblables telles que « p », « q », « b » et « d »
  - augmenter la luminosité de l'écran
  - surligner le texte affiché à l'écran
  - utiliser une calculatrice scientifique
  - réviser les questions qu'elle aura préalablement identifiées

## PRINCIPES APPLICABLES LORS DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE

- Le temps moyen pris par les candidates pour compléter l'examen lors des mises à l'essai formelles est de deux heures et demie. En situation réelle d'évaluation, la candidate dispose d'un maximum de quatre (4) heures pour faire l'examen.
- Certaines mesures peuvent pallier ou diminuer les impacts de troubles d'apprentissage, particulièrement pour les personnes présentant un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité, notamment :
  - avoir des postes informatiques installés sur des tables à deux niveaux, à l'arrière de la salle, qui permettraient de faire une partie de l'examen en position debout, sans déranger les autres candidates
  - configurer l'espace pour éviter les stimuli visuels
  - garder des places pour les personnes demandant des mesures éloignées des portes, des fenêtres et des sources de stimulation

*\*\*\* Toutefois, les mesures mentionnées au dernier point ne peuvent pas s'appliquer dans le cadre des conventions intervenues entre l'Ordre et les centres d'examen autorisés (CEA). La disposition des laboratoires informatiques doit respecter les normes établies et aucune modification n'est possible.*

## POLITIQUE DES MESURES D'ADAPTATION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC

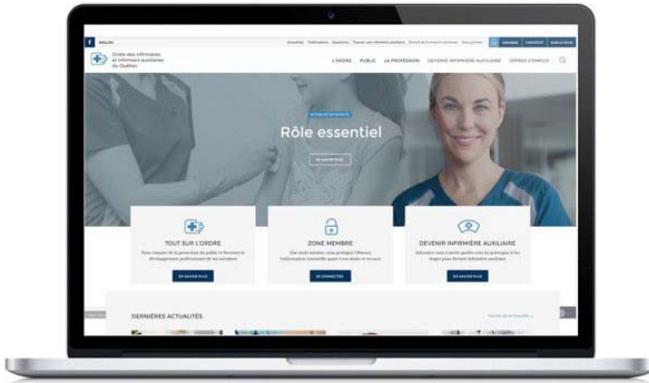
Dans le cas où la candidate démontrerait que son état exige une mesure d'adaptation liée aux modalités administratives ou à l'environnement physique et qu'une décision favorable est rendue à cet égard, l'Ordre offrirait à cette candidate la possibilité de faire l'examen dans des conditions qui répondent aux besoins exprimés.

Afin de bénéficier de ces mesures, la candidate devra se présenter au CEA auquel elle aura été convoquée.

Le tableau suivant indique l'endroit qui offrira les services en lien avec la séance à laquelle la candidate sera convoquée.

ENDROITS	SÉANCES
Montréal & Québec	MARS
Montréal & Québec	JUIN
Montréal & Québec	SEPTEMBRE
Montréal & Québec	DÉCEMBRE

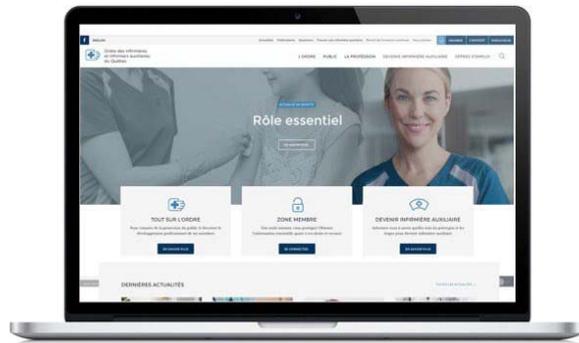
## AVIS IMPORTANT



Toute demande de mesure d'adaptation sera rejetée si :

- La candidate ne présente pas un trouble d'apprentissage diagnostiqué.
- La candidate n'a pas bénéficié d'une mesure d'adaptation en cours de formation au programme d'études professionnelles SASI.
- La mesure permise en cours de formation est incompatible avec l'exercice de la profession.
- Toute demande doit obligatoirement être faite par écrit et sera examinée par le SFPP. Le processus d'étude de la demande débute lorsqu'une candidate remplit et retourne le formulaire *Demande de mesures d'adaptation à l'examen professionnel*. Le formulaire doit être envoyé au plus tard, 30 jours avant la date prévue de la séance de l'examen.

## POLITIQUE DES MESURES D'ADAPTATION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC



Le formulaire et les pièces justificatives doivent être retournés par la poste à l'adresse suivante :

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec  
Service de la formation professionnelle et des permis  
3400, boul. De Maisonneuve O., bureau 1115  
Montréal (Québec),  
H3Z 3B8